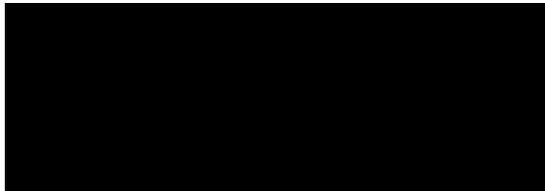


Québec, le 16 août 2021



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2021-07-29-007

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 29 juillet dernier, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), concernant le dossier cité en objet.

Dans les documents qui vous sont transmis, vous constaterez que certains renseignements ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Ces articles ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

De plus, quant aux budgets liés à l'entretien et à la réparation des digues depuis leur implantation, puisque ces éléments de votre demande relèvent de la compétence d'un autre organisme public et conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous invitons à adresser votre demande au responsable de l'accès à l'information de cet organisme, dont les coordonnées sont les suivantes :

MRC du Haut-Richelieu

380, 4^e avenue

Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 1W9

info@mrchr.qc.ca

...2

Aussi, conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, des documents concernant le dossier de la Rivière du Sud sont disponible à la Bibliothèque des archives nationales au numéro 10052-0-1 dans la boîte 2006-05-009/23.

Enfin, conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

Pour toute information, vous pouvez contacter monsieur David Dubé, adjoint à la responsable de l'accès à l'information, par téléphone au 418 380-2136 ou par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Secrétaire générale et directrice de la coordination ministérielle
Responsable de la Loi sur l'accès

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection
des renseignements personnels**
(Chapitre A-2.1)

AVIS IMPORTANT

Par souci d'équité envers tous les demandeurs, **depuis le 1^{er} avril 2017**, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation applique de façon intégrale le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3), pour toute demande de documents comportant 150 pages et plus et ce, sans regard du mode de transmission exigé par le demandeur. Pour plus de détails, consultez le mapaq.gouv.qc.ca/accesinformation.

Article 13

Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

- 1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;
- 2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;
- 3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Bureau du sous-ministre

JUN 17 08 48 '81

Québec, le 16 juin 1981

Monsieur Ferdinand Ouellet
Sous-ministre
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Ste-Foy, 12e étage
Québec
G1R 4X6

Cher collègue,

Je tiens, par la présente, à vous confirmer que le projet de protection des terres agricoles dans la région de la rivière du Sud, tel que présenté au ministère de l'Environnement le 10 juin n'est pas soumis au règlement d'évaluation et examen des impacts sur l'environnement et est soustrait au règlement général d'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

De plus, je tiens à vous informer qu'étant donné les modifications importantes apportées à votre projet, modifications qui vont dans le sens d'une meilleure protection de l'environnement, je recommande à monsieur Marcel Léger, ministre de l'Environnement, de relever votre ministère des ententes que nous avons au sujet d'une étude des impacts, préalablement au dragage de la rivière du Sud.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le sous-ministre de l'Environnement,

André Caillé

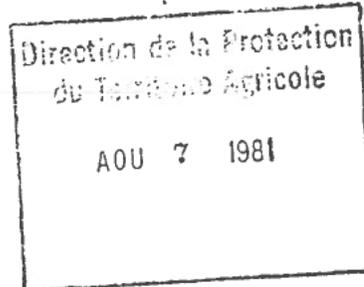
Direction de la Protection
du Territoire Agricole

JUIL 14 1981



Québec, le 31 juillet 1981

Monsieur Marcel Pelletier
Sous-ministre adjoint
Secteur Administration
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
200A, Chemin Ste-Foy
Québec, QC
G1R 4X6



OBJET: Rivière du Sud

Cher collègue,

Suite à une demande originant de M. Roberge Michaud, il me fait plaisir de vous confirmer la position de notre ministère suite à nos rencontres et discussions, lesquelles ont impliqué à certains stades les producteurs agricoles et Canards Illimités (Canada).

D'une façon générale, il appert que les parties se sont entendues sur un plan révisé de protection. Plus spécifiquement, la grande tourbière de Venise-en-Québec a été retirée du plan de protection d'origine. Même s'il s'agit dans ce cas d'un habitat offrant un bon potentiel pour faune ailée, la plus grande partie du territoire localisée entre la tourbière et la rivière demeure protégée. Le plan a été corrigé en conséquence pour ce qui touche ce secteur.

Les autres points d'importance qui furent négociés lors de ces rencontres concernent l'endiguement et le dragage. Le dragage pourrait être effectué dans le lit même de la Rivière du Sud, du 3e pont en amont de l'embouchure jusqu'à Henryville. Cette section de la rivière apparaît la moins intéressante du point de vue faunique.

... /2

Aucun dragage ne sera réalisé entre l'embouchure et le premier pont. Entre le premier et le 3e pont, un canal de compensation serait creusé longeant le versant nord du lit actuel de la rivière avec, semble-t-il, des niveaux d'eau et des débits comparables à la situation actuelle. Cette proposition nous semble fort satisfaisante puisque d'une part, on conservera le potentiel de cette section de rivière pour la sauvagine et d'autre part, on y créera un nouveau milieu avec un potentiel intéressant pour la faune aquatique. Quant à l'endiguement, les nouveaux sites retenus, à notre point de vue, représentent un compromis acceptable.

En ce qui a trait aux accords de principe sur la gestion des terres riveraines de la Rivière du Sud, intervenus entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et les producteurs agricoles, ceux-ci rencontrent notre approbation.

Un comité technique où un représentant de notre ministère sera appelé à siéger devrait être formé pour discuter en détail les interventions dans ce milieu, de façon à ce qu'elles soient les plus profitables possibles aussi bien au niveau faunique qu'au niveau agricole.

En terminant, je dois vous informer que nous apprécions qu'un communiqué de presse conjoint de nos deux (2) ministres soit émis dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre adjoint à
la faune et au plein air,



Armand Léblond

AL/sv

c.c. - monsieur Pierre Le François